

Arrêté n° 23/114/CM

**Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval -
Procédure de modification simplifiée n°4**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 23/006/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1^{er} Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La délibération n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif ;

- Le courrier de la commune de Charleval du 13 janvier 2023 sollicitant la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme en vue de la correction d'une erreur matérielle au sein du règlement du PLU de la commune ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Charleval a pour objectif la modification du PLU en vue de la correction d'une erreur matérielle ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile de rectifier le PLU sur ces points ;
- Que la modification simplifiée n°4 envisagée aura dès lors pour effet de modifier le règlement ;
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la commune de Charleval du 13 janvier 2023, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée en vue de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval.

Article 2 :

La modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Charleval va permettre la correction d'une erreur matérielle au sein du règlement du PLU.

En effet, en page 25 du règlement il est mentionné :

« Article UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative,

- soit en respectant un recul minimal par rapport aux limites séparatives latérales et aux limites de fond de parcelle au moins égal à la moitié de la hauteur des constructions à l'égout de toiture ou à l'acrotère, avec un minimum »

Or, il fallait lire :

« Article UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative,

- soit en respectant un recul minimal par rapport aux limites séparatives latérales et aux limites de fond de parcelle au moins égal à la moitié de la hauteur des constructions à l'égout de toiture ou à l'acrotère, avec un minimum de 3 mètres »

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 février 2023

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 février 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 22 février 2023